

STATUTS DE L'ASSOCIATION

GROUPEMENT DES INFIRMIERS DE SANTE AU TRAVAIL

I. Buts et composition de l'association

Article 1^{er}

L'association intitulée :

GROUPEMENT DES INFIRMIERS DE SANTE AU TRAVAIL,

dont la déclaration a été publiée au *Journal officiel* du 25 février 1987 (identification R.N.A. : W751126112, a pour but de :

- ☛ de promouvoir le développement de la profession d'infirmier(e) de santé au travail par tous les moyens directs ou indirects d'information et de formation techniques, méthodologiques, scientifiques et culturels à l'attention de ses membres.
- ☛ de faire reconnaître et valider le rôle de l'infirmier(e) de santé au travail dans l'équipe pluridisciplinaire.
- ☛ d'encourager la formation, la recherche et la publication des travaux d'infirmiers(es) de santé au travail
- ☛ de favoriser le développement de la profession des infirmiers(es) de santé au travail auprès de ses pairs, ses partenaires et des autorités administratives ou légales.
- ☛ de respecter et faire connaître le Code International d'Ethique défini par la Commission Internationale de Santé au Travail
- ☛ de respecter et faire connaître notre Code de Déontologie de la profession

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au 17 rue du Colisée – 75008 Paris.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- L'organisation nationale repose actuellement sur six délégations régionales actives : Bretagne, Grand Est, Ile de France, Pays de la Loire, Rhône-Alpes, PACA. Cette organisation est susceptible d'évoluer en fonction de la création /suppression de nouvelles délégations régionales.

- Des organes de communication spécifiques :
 - site web <https://www.git-france.org/>
 - <https://www.facebook.com/git.france.org>
 - https://twitter.com/Groupement_IST
 - vidéos youtube.com
 - compte LinkedIn

Ces organes sont susceptibles d'évoluer dans le temps.

- L'adhésion en tant que personne morale membre actif à l'association européenne homologue tels que Federation of Occupational Health Nurses within the European Union (FOHNEU) et l'organisation d'événements de cette association en France, Réseau des Infirmiers Enseignants en Santé au Travail (RIEST), Association de Recherche en Soins Infirmiers (ARSI), Collège Infirmier Français (CIF)
- Des ***Journées d'Etudes et Formation*** (JEF) tous les deux ans (prochaines JEF du 8 au 10 juin 2022 à Nantes)
- Un Comité Scientifique pour l'organisation des JEF
- Des ***Journées d'Etudes Régionales***, tout au long de l'année
- Participation à des études épidémiologiques auprès d'entreprises
- Participation à des études menées par des étudiants
- Participation à des groupes de lecture de la recommandation de bonnes pratiques en lien avec l'HAS
- Des interventions à divers congrès de médecine dont l'Académie Nationale de Médecine (Grand Débat 2019)
- Des ateliers thématiques liés à la santé au travail
- Des participations à des groupes de travail métier (par exemple sur l'endométriose et l'exposition des salariés à la silice au Ministère de la Santé)
- Des participations sollicitées à diverses consultations (Ségur de la Santé 2020 à la demande de l'Ordre National des Infirmiers, propositions lors des Etats Généraux Infirmiers)
- Une activité de communication tous media (Actusoins, SST Mag, France Bleu Paris, Actuel-HSE, L'Infirmière Magazine, Le Monde...)
- Des webinaires régionaux
- Des interventions régulières dans la formation des professionnels de santé au travail :
 - le Diplôme Inter Universitaire de Santé au Travail (DIUST)
 - Licence professionnel des métiers de la santé et de l'environnement
 - Instituts de Formation aux Soins Infirmiers (IFSI) sous forme de Forum Speed Job
 - Master université Bobigny-Paris 13 santé au travail (parcours dédié aux IST par GIT)
 - Parcours médecins du travail et médecins collaborateurs
- Une intense activité de formation, régulièrement déclarée à la DIRECCTE, associée au référencement des organismes financeurs et reposant sur des processus en cours de certification par un organisme accrédité par le COFRAC
- L'enregistrement auprès de l'ANDPC (Agence Nationale du Développement Professionnel Continu des professionnels de santé) pour dispenser des formations de DPC aux professionnels de santé
- Le référentiel des compétences métier de l'infirmier de santé au travail, dernière édition 2019 diffusée à l'IGAS, la DGT, l'ANFIDE, L'université Descartes Paris 13, l'INRS, Santé Publique France ...
- Une audition au Sénat en avril 2019 en commission « affaires sociales » pour l'analyse d'impacts de la réforme de 2016
- Un outil propriétaire de gestion de la relation avec les membres : GIT Manager, entretenu depuis 1995, entre autres fonctionnalités pour l'adhésion en ligne et son règlement (paypal)
- L'absence revendiquée de tout lien politique ou syndical

Article 3

L'association se compose de membres

L'association est composée de personnes physiques ou morales, membres actifs, associés, fondateurs et bienfaiteurs à jour de leur cotisation.

a) Membres actifs

Peuvent devenir membres de l'Association les personnes physiques suivantes :

- Les infirmiers(es) de santé au travail (quel que soit leur lieu d'exercice)
- Les infirmiers(es) de santé au travail des secteurs hospitaliers
- Les infirmiers(es) de prévention du secteur public (scolaire, universitaire, carcéral...)
- Les infirmiers(es) de santé au travail des secteurs nationalisés sous statuts publics.
- Les infirmiers(es) de santé au travail retraités
- Les infirmiers(es) de santé au travail : enseignants, universitaires, encadrant en santé au travail.
- Les infirmiers(es) de santé au travail en recherche d'emploi

Ils ont le droit de vote aux Assemblées Générales. Ils versent une cotisation qui est proposée chaque année par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale annuelle.

b) Membres associés

Le Conseil d'Administration peut accorder la qualité de membre associé à certaines personnes physiques non-infirmiers ou à des personnes morales en fonction des actions et activités qu'elles ont développées dans l'intérêt du GIT. Elles sont désignées pour deux ans par le Conseil d'Administration, ont voix consultative aux Assemblées Générales.

c) Membres fondateurs

Les membres fondateurs ont le titre de membre d'honneur de l'association, ils sont dispensés de cotisation et ont voix consultative à l'Assemblée Générale.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

L'admission des membres actifs est décidée par le Conseil d'Administration, selon les critères suivants :

- Diplôme d'Etat d'infirmier(e)s, et éventuellement une spécialité en Santé Travail.
- Conditions professionnelles telles que décrites à l'Article 3 supra.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'admettre comme membre actif toute personne exerçant la profession d'infirmier(e) de santé au travail dans des secteurs autres que ceux cités à l'Article 3 supra

L'application des critères est définie dans le Règlement Intérieur.

d) Membres bienfaiteurs :

Le Conseil d'Administration peut accorder la qualité de membre bienfaiteurs à certaines personnes physiques non-infirmiers ou à des personnes morales en fonction qui s'acquittent d'une cotisation majorée ou ont versé un don d'un montant supérieur à une somme fixée et régulièrement mise à jour par délibération de l'assemblée générale et mentionnée au Règlement Intérieur.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd pour les personnes physiques :

1°) par la démission, présentée par écrit ;

2°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale ;

OU

2°) par la radiation prononcée pour juste motif par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ;

L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

3°) par le non paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

4°) en cas de décès (pour les personnes physiques) ou en cas de disparition pour les personnes morales

II - Administration et fonctionnement

Article 5

L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association¹.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est interdit.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 6

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant² un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

Article 7

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Le nombre de membres du conseil d'administration, compris entre 10 et 30 membres, est fixé par délibération de l'assemblée générale. Il comprend :

- Les délégués régionaux élus pour deux ans tel que défini dans le Règlement Intérieur,
- Un collège de 2 à 15 membres élus par les membres actifs et choisis parmi eux pour 2 ans.

Il est souhaitable pour des raisons de pérennité d'action que chaque membre élu soit désigné pour 3 mandats consécutifs cependant en cas d'absence de candidature au Conseil d'Administration ce mandat peut être prolongé jusqu'aux prochaines élections. Le Conseil d'Administration procède à la nomination provisoire du ou des remplaçants. L'Assemblée Générale la plus proche procède au remplacement définitif.

Peuvent être invités à participer au Conseil d'Administration des personnes choisies parmi les membres associés dans la limite de 4.

Nul ne peut être élu membre du conseil d'administration passé son 70^{ème} anniversaire.

² A partir d'un seuil de dons ou de subventions fixé règlementairement, la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 8

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant³, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Article 9

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur⁴.

Le vote par procuration est interdit.

³ A partir d'un seuil de dons ou de subventions fixé réglementairement, la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire.

⁴ Toutefois, cette disposition ne saurait avoir pour effet de permettre les réunions du conseil d'administration uniquement par ces moyens.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 10

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée par exclusion temporaire du lieu de vote. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein conseil d'administration, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 11

Dans la limite du tiers de son effectif⁵, le conseil d'administration élit à bulletin secret parmi ses membres un bureau composé :

- d'un Président,
- d'un Trésorier,
- d'un Secrétaire,
- et s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents, un ou plusieurs secrétaires-adjoints et un ou plusieurs trésoriers adjoints.

Le bureau est réélu à chaque modification, même partielle du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement immédiat par son adjoint, puis ultérieurement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 12

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 13

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

III – Ressources annuelles

Article 14

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment, ainsi que de tout autre organisme public ou privé;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, par exemple des conférences exceptionnelles;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu. ;
- 7) des sommes recueillies à l'occasion des journées d'études et de formation du GIT, dont les modalités d'organisation sont précisées dans le Règlement Intérieur
- 8) de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Article 15

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

IV – Modification des statuts et dissolution

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 30 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 18

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

V – Surveillance et règlement intérieur

Article 21

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou des ministres chargés du travail et de la santé, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'intérieur et sur sa demande, aux ministres chargés du travail et de la santé.

Article 22

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.